



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DAMIANI

2602 RTE DE LA ZA DE LA GRAVE
06510 Carros

Références : 2026_27
Code AIOT : 0006410979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SAS DAMIANI implanté ZI LA CONDAMINE LIEU DIT LES MOULINS Parcelle 1073, 1075, 06670 Saint-Blaise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit :

- dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle,
- suite à la mise en demeure du 08/04/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DAMIANI
- ZI LA CONDAMINE LIEU DIT LES MOULINS Parcelle 1073, 1075, 06670 Saint-Blaise

- Code AIOT : 0006410979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DAMIANI exploite, sur le site de saint Blaise, lieu-dit les moulins, une installation de recyclage de matériaux inertes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15664, délivré le 20/02/2018 par la préfecture des Alpes-Maritimes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 09/04/2020, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	4 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.2.1	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés le jour de la visite et des éléments transmis, l'inspection des installations classées considère que l'arrêté de mise en demeure du 09/04/2020 a été suivi d'effet. Toutefois, l'exploitant devra suivre le plan de contrôle des émissions sonores et finaliser la mise en conformité du forage, de l'actualisation du plan des réseaux à l'issue des travaux ainsi que l'accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Conformément à l'AP d'enregistrement n°15664 du 20/02/2018, les rubriques ICPE sont les suivantes : Régime de l'enregistrement : - Installation de broyage [...] supérieure à 200kW et inférieure à 550kW (2515-1-b) 1 concasseur de 310kW 1 crible de 190kW - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 10.000m ² mais inférieure ou égale à 30.000m ² (2517-2) Superficie de 13.040m ² Régime de la déclaration - Enrobage ou bitumage de matériaux routier à froid pour une capacité supérieure à 100t/j mais inférieure ou égale à 1.500t/j (2521-2-b) Capacité de 700 t/j - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses pour une capacité supérieure ou égale à 50t et inférieure à 500t (4801-2) 1 cuve de 30t 2 cuves de 50t 1 cuve de 60t Total 190t
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les valeurs et les rubriques faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation sont identiques : l'exploitant déclare ne pas avoir modifié son activité ni ses équipements à l'exception du concasseur qui a été remplacé par un modèle de puissance inférieure. Depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement, les seuils de la rubrique 2515 ont évolué. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate la présence de deux machines de concassage. L'exploitant indique qu'une seule des machines est en activité : la machine la plus ancienne a été vendue et doit être enlevée sous peu. La fiche technique du matériel présent et en activité sur le site fait apparaître une puissance moteur de 235kW. La puissance totale des machines en activité sur site est donc de 452 kW et ne change pas le régime de classement de l'installation sur cette rubrique (seuil supérieur à 200 kW). Le contrôle des cuves présentes sur le site indique des capacités conformes à celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement.

Le classement à enregistrement est conforme aux constats fait le jour de la visite d'inspection. Une mise à jour de l'arrêté prenant en compte la puissance des nouvelles machines sera pris ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Prescription contrôlée : Suite à la visite du site le 27 mai 2019, la société à été mise en demeure sous un délai de 3 mois du fait que "l'exploitant n'a pas mis en place un poteau incendie situé à moins de 100m de tout point de la limite de l'installation de concassage, criblage"
Constats : L'exploitant déclare que les travaux ont été réalisé et qu'un poteau incendie a été installé. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate que celui-ci a été installé conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précisant que : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils." L'inspection des installations classées constate que les étiquettes attestant des vérifications périodiques obligatoires ont été apposées. La prescription est respectée, sous réserve de la fourniture de l'attestation de débit du poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de lui faire parvenir une

attestation confirmant que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60m ³ /h sur une durée minimale de 2h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des consommations
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : L'exploitant déclare disposer d'un forage pour les eaux utilisées dans le cadre de l'activité, et présente à l'inspection des installations classées le registre de suivi des prélèvements d'eau effectués mensuellement. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate : • que le forage dispose d'un dispositif de disconnexion opérationnel, et d'un compteur, • que celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, à savoir : " Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond

de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration".

L'inspection n'a pas regardé le jour de la visite les relevés mensuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous 3 mois réaliser la mise en conformité du forage conformément aux éléments indiqués ci-dessus, et faire parvenir à l'inspection des installations classées des photos attestant de la bonne réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'un réseau de récupération des eaux pluviales est présent sur les parties imperméabilisées récupérant les eaux polluées. L'exploitant déclare être en train de modifier ce réseau suite aux travaux de déplacement de la bascule initialement présente en entrée de site et à la réorganisation des sens de circulations. Un nouveau séparateur est en cour de construction et devrait être achevé sous peu. Un lave roue automatique a été installé depuis peu à la sortie du site. L'équipement fonctionne en circuit fermé et dispose d'une cuve de récupération des eaux munie de bacs séparateurs. L'exploitant déclare que le réseau actuel est nettoyé tous les ans, et les résidus confiés à une société spécialisée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan du site faisant apparaître l'ensemble des réseaux et les ouvrages de collecte des effluents montrant la séparation effective des eaux usées et pluviales. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées constate que les installations présentes sur le site diffèrent de celles présentées sur le plan. L'exploitant indique que des travaux sont en cours suite à la modification de la zone d'entrée et du déplacement de la bascule, et que les réseaux d'eaux pluviales sont donc en cours de modification. Compte tenu des travaux effectués et en cours sur le site, le plan n'est donc plus actualisé. L'exploitant précise que des relevés vont être réalisés sous peu et que le plan mis à jour sera envoyé à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées un plan actualisé à l'issue des travaux qui prend en compte l'ensemble des éléments demandés dans la prescription (vannes, avaloirs etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des déchets entrants, ainsi que les bons papiers correspondants. L'inspection des installations classées constate, après vérification par échantillonnage, que les déchets reçus sont conformes aux conditions prévues par les rubriques 2515 et 2517.

L'exploitant présente le registre des déchets sortants. L'inspection des installations classées constate, après vérification par échantillonnage, que les déchets issus du traitement des matériaux reçus sur le site et du nettoyage des réseaux de collecte font l'objet d'une reprise par des sociétés spécialisées.

L'inspection des installations classées demande comment sont évacués les hydrocarbures. L'exploitant déclare que, du fait de la faible quantité de produits et du flux irrégulier, ceux-ci sont pris en charge par le site de Carros, afin d'être traités par une entreprise agréée.

Le code de l'environnement précise dans son article L.541-8 que : " La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les courtiers respectent les objectifs visés à l'article L. 541-1."

L'exploitant réalisant lui-même le transport sans autorisation administrative, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dès à présent une collecte des hydrocarbures sur le site et d'en assurer une traçabilité. L'exploitant fera parvenir les prochains bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi
---	---	--

émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à voir la dernière étude de bruit réalisée par la SAS DAMIANI.

L'exploitant présente un rapport d'étude daté du 19/12/2018 avec des valeurs d'émergence admissibles pour les périodes diurnes et nocturnes inférieures aux seuils, comme prévu par la réglementation. Le niveau de bruit en limite de propriété en période diurne est inférieur au seuil de 70 dBA. Aucune activité n'a lieu en période nocturne.

L'inspection des installations classées demande si l'exploitant dispose d'une étude plus récente.

L'exploitant déclare avoir lancé la procédure pour faire réaliser une nouvelle étude qui est prévue pour la fin du mois de janvier et ne pas recevoir de plaintes de la part des riverains. Il fournit à l'inspection des installations classées un bon de commande n° PR13267760 daté du 12/01/2026 non signé.

L'article 52 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que : " L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté [...]

1. Pour les établissements existants :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; [...]"

La fréquence de mesure n'étant pas conforme aux prescriptions de l'arrêté sus-cité, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder, sous 3 mois, à l'étude sus-citée afin de respecter les périodicités des études de mesures de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la partie périmétrale du site en bordure de zone boisée n'est pas clôturée. Aucun élément ne permet de définir les limites du périmètre ICPE ou d'empêcher l'accès libre des installations aux personnes étrangères à l'établissement. L'exploitant déclare ne pas avoir conscience de cette obligation réglementaire, et prend note de la nécessité de réaliser une clôture sur cette portion du périmètre de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois de faire procéder à la mise en conformité du site en mettant en place les moyens nécessaires pour interdire l'accès libre des installations aux personnes étrangères à l'établissement, et en faisant parvenir à l'inspection des installations classées des photos permettant de constater la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois